



# Comment bénéficier des déductions fiscales lors du don d'inventus alimentaires auprès d'organisations d'aide alimentaire

## Résumé

Ce document fournit des informations sur les déductions fiscales lors du don d'inventus. Vous y trouverez la procédure pour :

1. Récupérer la TVA
2. Déduire les frais relatifs aux biens donnés



## Table des matières

|                             |   |
|-----------------------------|---|
| Résumé.....                 | 1 |
| Avantage du don .....       | 2 |
| Récupération de la TVA..... | 2 |
| Frais déductibles.....      | 4 |

### Avantage du don

Pour rappel, « en tant qu'assujetti à la TVA, vous pouvez faire don de biens alimentaires et/ou des biens non alimentaires de première nécessité à certains organismes en vue de la distribution gratuite de ces biens à des personnes nécessiteuses. »<sup>1</sup>

Le don alimentaire aux organisations caritatives s'accompagnent d'une série d'avantages :

- la récupération de la TVA via votre déclaration TVA (souvent trimestrielle)
- la déduction des frais engendrés par le don via votre déclaration d'impôt (annuel)
- Une économie non négligeable sur vos frais d'enlèvement de déchets (environ 150€ hTVA / tonne)
- Le don alimentaire est valorisable pour votre image en interne et en externe ainsi que dans une certification RSE

### Récupération de la TVA

En principe, les biens qu'un assujetti prélève de son stock pour les transmettre à titre gratuit doivent faire l'objet d'un prélèvement.

Une exception est cependant faite pour « *la remise à des fins caritatives d'aliments destinés à la consommation humaine, à l'exclusion des boissons spiritueuses, dont les caractéristiques intrinsèques ne permettent plus, à quelque stade du circuit économique que ce soit, qu'ils soient vendus dans les conditions initiales de commercialisation* ». (Article 12, § 1er, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, b du Code de la T.V.A.)

Pour éviter le prélèvement de la T.V.A. sur ces dons, le donataire doit cependant respecter certaines conditions de forme. Chaque donation doit donc être justifiée par un document établi en double exemplaire (template disponible [ici](#)), qui reprend les mentions prévues à l'article 5, § 1er de l'A.R. n°59. Ces mentions sont :

1. la date à laquelle le bénéficiaire a pris possession des biens ;

<sup>1</sup> <https://finances.belgium.be/fr/entreprises/tva/dons/assujetti-donateur>



2. le nom ou la dénomination sociale, l'adresse et le numéro d'identification à la TVA de l'assujetti ;
3. le nom ou la dénomination sociale, l'adresse et le numéro d'entreprise du bénéficiaire ;
4. la nature et la quantité des biens livrés . Cette mention peut être remplacée par le ticket de caisse ou la liste scannée relatif aux biens visés, joints en annexe du document qui constate le don (voir article 5, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de l'arrêté royal n° 59). Le ticket de caisse ou la liste scannée fait partie intégrante du document qui constate le don et doit être présenté(e) avec ledit document, à chaque demande de l'administration.
5. la raison pour laquelle les biens ne peuvent plus être vendus dans des conditions de commercialisation normales (repris à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de l'arrêté royal n° 59). Il s'agit de l'une des raisons suivantes :
  - a. la date de péremption du bien est fixée au plus tard cinq jours après la date du prélèvement du bien ;
  - b. l'emballage du bien est détérioré ou n'est pas conforme au standard de commercialisation du producteur ou du commerçant ;
  - c. le produit alimentaire ne répond pas au standard de production fixé par le producteur ;
  - d. la période de commercialisation habituelle du bien est dépassée (voir titre 2.1.2., ci-dessus).
6. le caractère gratuit de cette livraison ;
7. une déclaration du bénéficiaire en vertu de laquelle il s'engage :
  - a. à ne pas utiliser les biens reçus à des fins commerciales ;
  - b. à destiner les biens reçus à une action sociale en faveur de personnes nécessiteuses ;
  - c. à ne réclamer aucune contrepartie lors de la distribution de ces biens à l'exception d'une éventuelle contribution financière qui ne peut excéder les dépenses directement liées à cette distribution.

Ce document est établi au plus tard le quinzième jour du mois suivant celui au cours duquel la livraison de biens a été effectuée (voir article 5, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3 de l'arrêté royal n° 59).

Le document est daté et contresigné par le bénéficiaire de la livraison de biens (voir article 5, § 3 de l'arrêté royal n° 59).

L'Arrêté royal précise cependant que la nature et la quantité des biens livrés, de même que les coordonnées du donataire et du bénéficiaire peuvent être remplacées par un ticket de caisse ou une liste scannée des biens donnés qui serait annexée au document.



L'arrêté autorise également le donataire à remplacer le document délivré lors de chaque donation par un document récapitulatif reprenant l'ensemble des dons effectués au cours d'un mois. (Art. 5, § 2 de l'A.R. n°59). Ce document récapitulatif ne peut néanmoins reprendre que les dons effectués au cours du mois auquel il se rapporte.

Le document récapitulatif porte, par livraison de biens, les mentions visées à l'article 5, § 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal n° 59 (voir ci-dessus), à l'exception des dates auxquelles les bénéficiaires ont pris possession des biens, qui peuvent être remplacées par une référence globale au mois auquel le document se rapporte.

En effet, en vertu de leurs obligations TVA en matière de comptabilité, les assujettis donateurs sont tenus de conserver les données détaillées des dons concernés sur la base desquelles le document récapitulatif a été établi.

Ce document récapitulatif doit également être établi au plus tard le quinzième jour du mois suivant celui au cours duquel les livraisons de biens ont été effectuées. Le document est également daté et contresigné par le bénéficiaire de la livraison de biens.

En conclusion :

- L'établissement du document (ou du récapitulatif mensuel) est une obligation fiscale du donataire et lui incombe. Ce document lui permet d'éviter une taxation des marchandises données. Il doit inscrire sur ce document la nature et la quantité des biens livrés ou joindre au document un ticket ou une liste scannée des produits donnés. S'il préfère établir un document mensuel, il devra joindre l'ensemble des tickets / listes des produits donnés au cours du mois. Ce document doit être daté et contresigné par l'association bénéficiaire.

Le contenu du récapitulatif ainsi que les délais à respecter sont repris dans la [circulaire 2020/C/116](#). Vous pourrez également retrouver l'AR59 mentionné [ici](#).

#### Frais déductibles

Il est également possible de déduire, dans votre déclaration d'impôts annuelle, les frais payés ou supportés, relatifs aux biens donnés ([Circulaire 2020/C/136](#)). Ces frais sont par exemple :

- les frais « accessoires » exposés par le donateur dans le cadre de la mise en œuvre de la fourniture de biens alimentaires et de biens non-alimentaires de première nécessité à des fins caritatives, tels que les frais de logistique, de conditionnement, d'entreposage et de transport ;



- les frais « ordinaires », tels que les amortissements de locaux et les frais d'électricité, relatifs à ces biens alimentaires et non-alimentaires de première nécessité donnés à des fins caritatives ;

Les frais professionnels déductibles sont repris à l'[article 49, CIR 92](#).